

- ii) l'égard de l'impôt des sociétés, pour toute année financière commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant l'expiration de la période indiquée dans l'avis de dénonciation en question, ou après cette date.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 8^e jour d'octobre 2003, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
D'IRLANDE**

William Graham

Mary Harney